



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau des intrants et de la santé publique en élevage</p> <p>Service de la coordination et des actions sanitaires Sous direction du pilotage et des politiques sanitaires transversales Bureau de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information de l'alimentation</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Loïc AGNES (alimentation animale) / Karen BUCHER (sous-produits animaux) / Stéphanie FRUGERE (visite sanitaire bovine) / Claire ARMENGAUD (SIGAL) Tél. : 01.49.55.58.73 / 83.77 / 58.29 / 58.16 Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr MOD10.21 A 03/09/08</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/SDPPST/N2008-8273</p> <p>Date: 29 octobre 2008</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace : Lettre à Diffusion Limitée DGAL/SDSPA/N480 du 19 mars 2008

☞ Nombre d'annexes : 6

Degré de confidentialité : Services de contrôles

Objet : Consolidation de l'enregistrement dans SIGAL des établissements du secteur de l'alimentation animale.

Références :

Règlement (CE) n999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Règlement (CE) n178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Règlement (CE) n1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux.

Règlement (CE) n882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

Règlement (CE) n878/2004 de la Commission du 29 avril 2004 établissant des mesures transitoires pour certains sous-produits animaux définis comme matières de catégorie 1 ou 2, conformément au règlement (CE) n1774/2002 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement (CE) n183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

Code rural : articles L. 235-1 et L. 235-2.

Arrêté ministériel du 28 février 2000 modifié relatif à l'enregistrement des établissements du secteur de l'alimentation animale.

Arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant notamment l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale.

Avis aux opérateurs de l'alimentation humaine et animale paru au JORF du 12 janvier 2006 et relatif à l'enregistrement des établissements.

Note de service DGAL/SDSPA/N2003-8013 du 22 janvier 2003 relative à l'agrément et enregistrement dans le secteur de l'alimentation animale : coexistence de fabrications d'aliments standard, médicamenteux et supplémenté en additif.

Note de service DGAL/SDSPA/N2005/8287 du 14 décembre 2005 relative à la mise en place du règlement (CE) n183/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

Circulaire DGAL/SDRRCC/C2007-8001 du 16 janvier 2007 relative à la transmission du protocole de coopération dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments.

Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2007-8257 du 22 octobre 2007 relative aux modalités de délivrance des agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale.

Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8054 du 12 mars 2008 relative aux saisies réalisées sur SIGAL des établissements agréés ou autorisés au titre du règlement (CE) n1774/2002 : précisions et rappels.

Lettre à Diffusion Limitée DGAL/SDSPA/N480 du 19 mars 2008 relative à la préparation de la mission OAV du 26 au 30 mai 2008 relative aux mesures de lutte en matière d'ESB et notamment le respect du Feed Ban au titre de l'annexe IV du règlement (CE) n999/2001 – Saisies dans SIGAL des établissements manipulant des farines de poisson, phosphates dicalcique ou tricalcique, protéines hydrolysées, produits sanguins et/ou farines de sang ou bien des aliments composés en contenant.

Note technique DGAL/MSI/N2008-07 du 6 mai 2008 relative au dispositif provisoire de mise en oeuvre dans SIGAL des méthodes d'inspection et de la programmation des inspections par domaines métier.

Technical specifications in relation to the master list of lists and the lists of approved plants handling animal by-products *disponible sur le site* :

http://ec.europa.eu/food/food/biosafety/animalbyproducts/LoPtechnicalspecifications_en.pdf

Résumé :

A la suite de la mise à jour de l'environnement SIGAL des ateliers dans le domaine de l'alimentation animale décrit dans la présente note, vous voudrez bien corriger et mettre à jour les données des établissements de ce secteur. La qualité des données enregistrées revêt une importance particulière car ces données seront à la source de listes nationales publiques rendues obligatoires par le règlement (CE) n183/2005.

Le délai d'exécution est fixé au 2 février 2009.

MOTS-CLES : SIGAL, ALIMENTATION ANIMALE, FAFEURS, ATELIERS, ENREGISTREMENT

Destinataires	
Pour exécution : -directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - les préfets - DGCCRF - DGS - COSIR - SDQPV

L'environnement mis à disposition jusqu'alors dans SIGAL ne permettait pas de saisir l'ensemble des informations pertinentes relatives aux contrôles des établissements du secteur de l'alimentation animale. Cet environnement est devenu encore plus obsolète depuis 2006 à la suite des dernières réformes qui ont modifié la réglementation communautaire et nationale : en particulier depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n183/2005, des obligations liés à l'agrément Salmonelles, et des autorisations au titre de l'annexe IV du règlement (CE) n999/2001.

De plus, le travail réalisé par le groupe « SIGAL » piloté par la DDSV-R 51 sur les méthodes d'inspections dans le domaine de l'alimentation animale, doit s'articuler avec un paramétrage plus complet des établissements soumis à vos contrôles.

Cela implique donc une modification significative du paramétrage des ateliers dans SIGAL pour le domaine de l'alimentation animale.

Cette réforme de l'environnement permettra de renseigner tous les établissements du domaine de compétence des DDSV, ainsi que des descripteurs associés pertinents vous permettant une programmation fondée sur des facteurs de risques. **Elle fait suite et complète les premières modifications des classes d'atelier introduites par la note technique DGAL/MSI/N2008-07 du 6 mai 2008.**

I) Contexte :

Le domaine de l'alimentation animale relève d'une particularité qui vous a déjà été présentée : **l'enregistrement au titre du règlement (CE) n183/2005 a valeur d'autorisation de l'activité « a priori » (car sans visite préalable de conformité comme dans le cas de l'agrément)** contrairement à l'enregistrement des exploitants du secteur de l'alimentation humaine. En effet, ce règlement dispose que cet enregistrement peut être suspendu ou retiré, et que nul ne peut exercer une activité du secteur de l'alimentation animale sans être enregistré ou agréé, le cas échéant.

En sus, l'article 19 du règlement (CE) n183/2005 impose l'élaboration et la mise à jour de listes nationales des établissements agréés, mais aussi des établissements enregistrés. Les établissements enregistrés relevant de la compétence de plusieurs services (DDSV, SRPV, DDCCRF), sont respectivement enregistrés dans les bases de données « métier » de chaque service.

Conformément à l'avis aux professionnels paru au JORF du 12 janvier 2006, le numéro SIRET est le numéro de référence pour l'enregistrement des établissements du secteur de l'alimentation animale au titre du règlement (CE) n183/2005. C'est aussi ce numéro qui permettra de croiser les données de la DGAL (DDSV et SRPV) avec celles de la DGCCRF. Le travail de mise à jour de SIGAL consistant à indiquer systématiquement le numéro SIRET (« **SIRETisation** » des établissements) pour les établissements enregistrés dans SIGAL **doit donc se poursuivre et se finaliser rapidement.**

Remarque : L'élaboration et la publication d'une liste nationale des établissements enregistrés dans le secteur de l'alimentation humaine ne sont pas requises par le paquet hygiène.

La saisie des informations relatives à tous les établissements agréés et aux établissements enregistrés pour lesquels la DDSV est compétente à titre principal (cf. protocole MISSA) doivent obligatoirement être saisis dans SIGAL (selon les annexes de la présente note). Cette base de données sera la référence pour l'élaboration de la liste des établissements enregistrés.

NB : les interventions réalisées par la DDSV dans les établissements des domaines de compétence partagée doivent également être enregistrées pour être valorisées. Pour cela, le paramétrage inclut les informations permettant de décrire ces établissements (annexe 4).

La **qualité des données** saisies dans SIGAL revêt donc **une importance capitale** dans le domaine de l'alimentation animale. Ces listes précitées seront tout naturellement élaborées directement à partir d'extractions de SIGAL et **rendues publiques par les autorités françaises (point 7 de l'art. 19 du règlement (CE) n183/2005)**. La qualité des données extraites relève de **la responsabilité du département** qui a réalisé leur saisie, et qui devra assurer toute mise à jour nécessaire de SIGAL.

Enfin, il est à noter que les dotations d'objectifs (DO) prennent en compte bon nombre d'ateliers du domaine de l'alimentation animale. Un défaut de saisie peut donc avoir aussi des conséquences sur les DO.

Je vous demande donc par la présente note à la fois **de corriger les données** d'ores-et-déjà saisies dans SIGAL, mais **aussi de bien vouloir veiller à la qualité** des informations enregistrées au quotidien.

**La date limite de saisie et de correction des données sur SIGAL
pour le domaine de l'alimentation animale est fixée au
2 février 2009.**

Jusqu'au 1^{er} février 2009, **date à partir de laquelle les données seront extraites de SIGAL pour publication semestrielle des listes**, vous voudrez bien continuer à adresser une copie de tous vos courriers concernant des attributions, suspensions ou retraits d'enregistrements ou le cas échéant d'agrément, au bureau des intrants et de la santé publique en élevage. En outre, merci de bien vouloir signaler au bureau des intrants et de la santé publique en élevage (bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) toute erreur détectée sur les listes nationales qui sont rendues publiques sur le site internet du ministère :

www.agriculture.gouv.fr

Santé et Protection des Animaux/Alimentation animale/L'agrément et l'enregistrement des établissements

II) Principes de l'enregistrement dans SIGAL :

II.1) Etablissements :

Tous les établissements doivent être identifiés à l'aide du numéro SIRET (voir note technique Mise en service du module BDNU N 2006-22 Version 1.0 du 7 septembre 2006)

Cela permet d'une part de tenir compte de l'avis aux professionnels (c'est le numéro de référence pour l'enregistrement au titre du paquet hygiène) et d'autre part de pouvoir comparer nos données avec celles gérées par d'autres services qui utilisent des bases de données différentes (SRPV et DDCCRF). L'appariement des différentes bases grâce au numéro SIRET permettra d'éditer des listes consolidées.

Vous noterez bien que cette obligation concerne également la « SIRETisation » des établissements d'élevage, qui est tout aussi indispensable à la réalisation de la liste des établissements enregistrés au titre du règlement (CE) n183/2005.

Exemple de filtre permettant d'identifier les établissements concernés déjà enregistrés dans SIGAL :

The screenshot displays the SIGAL software interface. The main window is titled "Gestion des établissements" and contains a "FILTRE" section. A "Filtrer" dialog box is open, allowing users to search for establishments by identifier. The dialog box has a table with columns: "Information", "Comparaison", "Valeur", and "Suite". The table contains three rows of filter criteria:

Information	Comparaison	Valeur	Suite
Classe de l'atelier	Dans la liste	FAB_AL_FRM,FAB_AL_AR	Et
Date de fermeture atel	Est vide		Et
Identifiant non renseigné	Egal à	SIRET - Numéro SIRET	

Buttons at the bottom of the dialog include "Collection...", "Ajouter", "Supprimer", "OK", "Annuler", and "Enregistrer le filtre". The main window also has a toolbar with buttons for "FILTRE", "TOUS", "EDE", "ILU", "PAR ATELIER", "PAR IDENTIFIANT", "PAR AUTORISATION", "PAR DESCRIPTEUR", "PAR RELATION", "NATIONAL", and "ETRAN".

II.2) Les ateliers :

L'atelier est le **niveau d'enregistrement** de tous les descripteurs, autorisations et relations de l'environnement « alimentation animale » et « sous-produits animaux ».

a) Les ateliers des établissements entrants dans le domaine de compétence des DDSV sont à enregistrer de manière obligatoire :

L'annexe 1 définit les modalités de saisie dans SIGAL **des fabricants d'aliments pour animaux de compagnie**. Dans la mesure où ce secteur utilise des sous-produits animaux, certains descripteurs et relations proviennent du programme de référence « SPR19_Elimination et valorisation des sous-produits animaux ».

L'annexe 2 définit les modalités de saisie dans SIGAL **des fabricants d'aliments pour animaux de rente (industriels, mélangeurs mobiles ou à la ferme)**.

L'annexe 3 définit les modalités de saisie dans SIGAL des classes atelier de type « élevage », qui ont **une activité de distribution d'aliments aux animaux de rente**.

Enfin, l'annexe 4 définit les modalités de saisie dans SIGAL **des intermédiaires d'aliments pour animaux et stockeurs sous douane**.

Remarque générale : le terme « aliments pour animaux » s'entend au sens du règlement (CE) n178/2002, et inclut donc les matières premières comme les additifs.

Cas particuliers :

A - Fabricants d'aliments médicamenteux (industriels et à la ferme) et des distributeurs d'aliments médicamenteux : ces classes ateliers existent d'ores-et-déjà mais les instructions nécessaires à la saisie de leurs descripteurs vous seront communiquées ultérieurement lors de la mise à jour de l'environnement « Pharmacie vétérinaire ».

B – Fabricants à la ferme utilisant des additifs sous-couvert de l'annexe II du règlement (CE) n183/2005 :

- seuls les fabricants à la ferme **utilisant des additifs** (hors agents d'ensilage) et **donc soumis à l'annexe II** du règlement (CE) n183/2005 recevront la classe d'atelier « **Fabrication aliments pour animaux à la ferme et usage exclusif élevage** ». Les autres activités de mélange n'incorporant pas d'additifs (même si des agents d'ensilage sont utilisés) seront considérées comme une activité incluse dans l'activité d'élevage (cf. point C). Ces activités de mélange sous-couvert de l'annexe I du règlement (CE) n183/2005 ne requièrent donc pas une classe d'atelier spécifique : mélange d'aliments complémentaires avec des matières premières, etc...

- à la suite de la mission OAV qui a eu lieu en 2007 dans le secteur de l'alimentation animale, j'ai décidé d'accélérer le recensement des fabricants à la ferme, et en particulier ceux qui utilisent des additifs.

Ainsi, vous avez pu constater que le dispositif de la visite sanitaire bovine prend en compte cette exigence. L'information est remontée à vos services grâce à la téléprocédure VSB et est disponible directement dans SIGAL. Je vous demande donc de bien vouloir attribuer la classe d'atelier « Fabrication aliments pour animaux à la ferme et usage exclusif élevage » à l'ensemble des éleveurs identifiés comme tels lors de la visite sanitaire bovine. L'annexe 1 décrit un exemple d'exploitation de ces données.

En ce qui concerne les autres espèces, et dans l'attente du déploiement d'autres dispositifs de type « visite sanitaire », je vous demande de prendre en compte toutes les informations disponibles dans vos services pour attribuer cette classe d'atelier aux élevages de votre département = informations obtenues à la suite de contrôles santé et protection animales, de contrôles ICPE, de contrôles salmonelles en élevage de volailles...

C – Les ateliers de type « élevage », qui ont **une activité de distribution d'aliments aux animaux de rente** sous-couvert de l'annexe III du règlement (CE) n183/2005 et qui réalisent parfois un **mélange à la ferme d'aliments pour animaux sans ajout d'additifs** sous-couvert de l'annexe I du règlement (CE) n183/2005) se verront **attribuer automatiquement une autorisation « enregistrement R (CE) n183/2005 » avec une date de validité égale au 1^{er} janvier 2006.**

Cette autorisation couvre aussi le mélange à la ferme de matières premières et/ou d'aliments complémentaires sans ajout d'additifs (hors agents d'ensilage) effectué sous-couvert de l'annexe I du règlement (CE) n183/2005.

D - **Fabricants (industriels et à la ferme) et intermédiaires d'aliments composés contenant des farines de poisson, du phosphate dicalcique ou tricalcique, des protéines hydrolysées, des produits sanguins ou des farines de sang**, visés par les dispositions de l'annexe IV du règlement (CE) n999/2001: certains descripteurs et relations proviennent du programme de référence « SPR19_Elimination et valorisation des sous-produits animaux ».

b) Les ateliers des établissements entrant dans le domaine de compétences partagées des DDSV et DDCCRF ne sont à enregistrer qu'à la suite d'une inspection :

L'annexe 5 définit les modalités de saisies dans SIGAL **des transporteurs d'aliments pour animaux.**

Pour rappel **l'annexe 6** reprend le tableau récapitulatif des autorisations attribuables aux ateliers des établissements du secteur de l'alimentation animale qui utilisent des additifs particuliers.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir transmettre au bureau des intrants et de la santé publique en élevage les éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans l'application de cette note.

La Sous-Directrice de la Santé et de la Protection Animales,
Claudine LEBON

Annexe 1 : Modalités de saisie des données dans SIGAL des fabricants d'aliments pour animaux familiers

1. Classe atelier à utiliser :

Les anciennes classes d'atelier nommées :

– « **hors consommation humaine – aval – animaux de compagnie** » et « **usine de fabrication d'aliments pour animaux familiers** » (domaine sous-produits animaux)

sont remplacées par la classe atelier unique suivante (voir note méthode d'inspection) :

- « **Fabrication d'aliments pour animaux familiers** » (FAB_AL_AFA) = activité de fabrication d'aliments composés (complémentaires ou complets) pour animaux familiers. Ces **produits peuvent être soit d'origine végétale, soit d'origine animale.**

2. Descripteurs à renseigner :

- *de façon obligatoire* :

Les 5 descripteurs suivants ont été créés dans SIGAL, et doivent être renseignés :

Descripteur millésimé « **Tonnage annuel d'aliments pour animaux** », au sein du groupe « SPR11_alimentation animale », qui requiert un résultat égal au volume annuel produit en tonnes qui sera archivé annuellement.

Descripteur « **Catégorie de produits utilisés en alimentation animale** », au sein du groupe « SPR11_alimentation animale », pour lequel 7 valeurs sont possibles :

- additifs
- prémélanges d'additifs
- suppléments nutritionnels
- aliments complémentaires (y compris aliments minéraux mais hors suppléments nutritionnels)
- aliments complets
- aliments diététiques
- aliments allaitement

Descripteur « **Type de produits à réglementation spécifique utilisés** », au sein du groupe « SPR11_alimentation animale », pour lequel 3 valeurs sont possibles :

- coccidiostatiques/histomonostatiques, ou prémélanges en contenant
- « autres additifs zootechniques » ayant un effet facteur de croissance, ou prémélanges en contenant
- vitamines A ou D, cuivre ou sélénium, ou prémélanges en contenant.

Descripteur « **Type d'activité de fabrication de petfood** », au sein du groupe « SPR19_Elimination et valorisation des sous-produits animaux », pour lequel deux valeurs sont possibles :

- « Usine de fabrication de petfood à base de SPAN transformés » pour usine de fabrication d'aliments pour animaux familiers utilisant au titre du règlement (CE) N1774/2002 uniquement des sous-produits animaux transformés »
- « Usine de fabrication de petfood à base de SPAN crus » pour usine de fabrication d'aliments pour animaux familiers utilisant au titre du règlement (CE) N1774/2002 des sous-produits animaux crus »

Descripteur « **Types de produits sortants** », au sein du groupe « SPR19_Elimination et valorisation des sous-produits animaux », pour lequel onze valeurs sont possibles :

- Insectes y compris larves
- Aliments pour animaux familiers en conserve
- Viscères aromatiques pour aliments pour animaux familiers
- Articles à mâcher
- Aliments pour animaux familiers transformés autres que des conserves
- Aliments pour animaux familiers crus
- Invertébrés terrestres (autres que des insectes)
- Animaux aquatiques sauf mammifère marin si non issu aquaculture
- Animaux d'aquaculture élevés et utilisés comme appât de pêche
- Animaux appartenant aux rongeurs et lagomorphes
- Produit dérivé des animaux des points a) à d) ou produit par eux

- de façon facultative :

Descripteur « **Evaluation du risque en alimentation animale** », au sein du groupe « SPR11_alimentation animale », pour lequel deux valeurs sont possibles :

- évaluation rapide
- évaluation experte

Ce descripteur s'appuie sur le référentiel métier disponible sur l'intranet de la DGAL, et en particulier les outils d'évaluation des risques des établissements. **Ce descripteur est d'usage facultatif.**

3. Relation :

La relation déjà existante « **Livraison de sous-produits** » (« livre des sous-produits animaux à » / « est livré en sous-produits animaux par ») doit être renseignée pour faire le lien entre l'atelier « Etablissement d'entreposage de la filière sous-produits animaux » ou « Usine de transformation de la filière sous produits animaux » et l'atelier « Fabrication d'aliments pour animaux familiers » ou « Fabrication aliments pour animaux à la ferme et usage exclusif élevage ».

4. Autorisations :

A) réglementation « *alimentation animale* » :

Chaque atelier appartenant à la classe mentionnée ci-dessus **doit se voir attribuer une seule autorisation** parmi les 2 suivantes :

- L'autorisation « **enregistrement au titre de l'AM 28/02/2000** » doit être créée, avec **une date de validité égale à celle délivrée par la DDSV historiquement.**

Trois états sont possibles pour cette autorisation :

- Valide
- Suspendu
- Retiré

Numéro d'autorisation à mentionner sous la forme : FR (majuscules) + n département (2 chiffres) + 000 (code INSEE commune) + 000 (numéro d'ordre dans la commune)

OU

- L'autorisation « **enregistrement au titre du R (CE) n183/2005** » doit être créée, **avec une date de validité égale au 1^{er} janvier 2006 ou à la date d'ouverture de l'atelier si elle est postérieure au 1^{er} janvier 2006.**

Trois états sont possibles pour cette autorisation :

- Valide
- Suspendu
- Retiré

Le numéro d'autorisation qui doit être saisi est la valeur du numéro SIRET qui identifie l'établissement.

En sus, l'autorisation suivante doit être renseignée sur le ou les atelier(s) concerné(s) de l'établissement :

L'autorisation « autorisation d'importation d'additifs ou prémélanges d'additifs » sera archivée et remplacée automatiquement par l'autorisation « **agrément pays tiers pour l'importation d'aliments pour animaux** » qui aura une date de début de validité égale à la date de début de validité de l'autorisation archivée.

Trois états sont possibles pour cette autorisation :

- Valide
- Suspendu
- Retiré

Numéro d'autorisation à saisir avec le format suivant : code ISO du pays tiers (majuscules) + 000 (numéro d'ordre) + FR (majuscules)

C'est à la DDSV d'attribuer cette autorisation à l'atelier, à réception de la copie du courrier d'agrément délivré par la DGAL.

B) réglementation « sous-produits animaux » :

- L'autorisation « agrément usines de production d'aliments pour animaux familiers » sera archivée et remplacée automatiquement par l'autorisation « **agrément sous-produits des usines de fabrication d'aliments pour animaux familiers** » dès lors que l'ancienne autorisation était correctement positionnée sur un atelier des anciennes classes mentionnées ci-dessus. La date de début de validité de la nouvelle autorisation sera celle de début de validité de l'autorisation archivée.

Quatre états sont possibles pour cette autorisation :

- Valide
- Provisoire
- Suspendu
- Retiré

Numéro d'autorisation à mentionner sous la forme : FR (majuscules) + n département (2 chiffres) + 000 (code INSEE commune) + 000 (numéro d'ordre dans la commune).

Annexe 2 : Modalités de saisie des données dans SIGAL des fabricants d'aliments pour animaux de rente (industriels, mélangeurs mobiles ou à la ferme)

1. Classes ateliers à utiliser :

Les anciennes classes ateliers nommées :

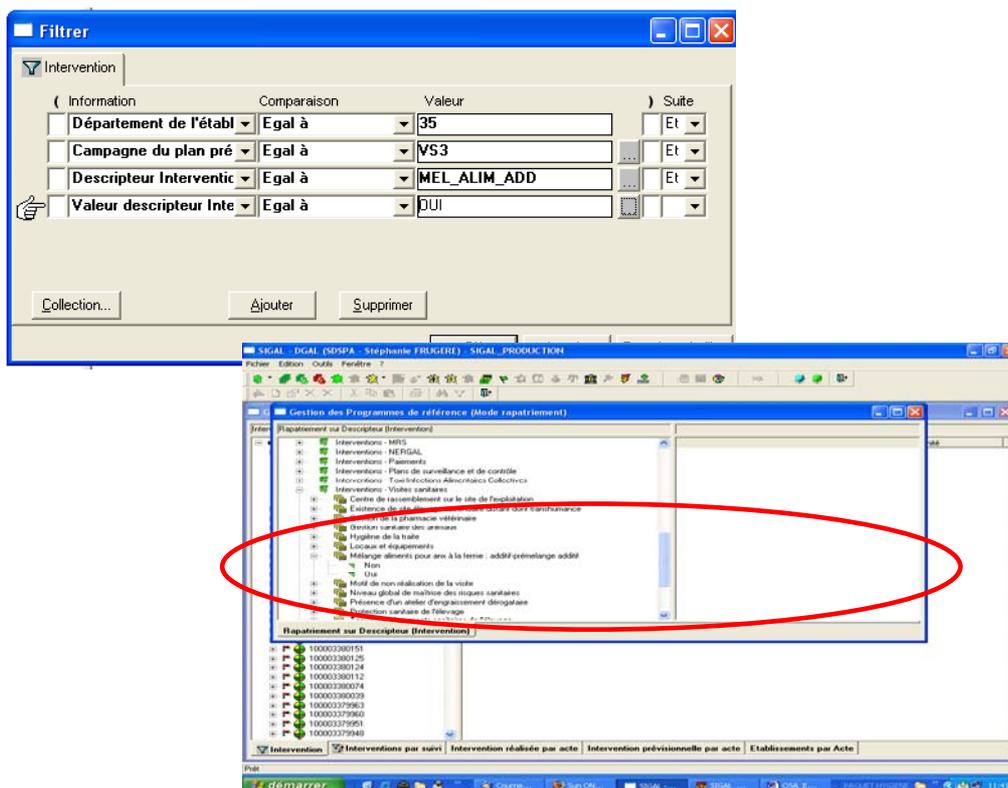
- « hors consommation humaine – aval – animaux de rente – industriel »
- « hors consommation humaine – aval – animaux de rente – à la ferme »

sont remplacées respectivement par les classes ateliers suivantes (voir note technique DGAL/MSI/N2008-07 du 6 mai 2008):

- « **Fabrication d'aliments pour animaux de rente** » (**FAB_AL_AR**) = activité de fabrication d'aliments composés (complémentaires ou complets) pour animaux de rente. Cette activité ne comprend pas les activités de fabrication à la ferme pour l'usage exclusif de l'élevage.
- « **Fabrication aliments pour animaux à la ferme et usage exclusif élevage** » (**FAB_AL_FRM**) = activité de fabrication à la ferme d'aliments composés pour animaux de rente pour les besoins exclusifs de son élevage **et avec ajout d'additifs (hors agents d'ensilage)**. Cette activité ne comprend pas les fabricants d'aliments composés à la ferme en vue de cessions d'aliments pour animaux à des tiers, y compris à titre gracieux. De même cette activité ne comprend pas les activités mutualisées entre élevages de type CUMA qui sont à considérer comme des activités industrielles (cf. classe d'atelier précédente). Les opérateurs réalisant cette activité sont couramment désignés comme des « FAFeurs ».
- « **Mélangeur mobile d'aliments pour animaux** » (**MLG_AB_AL**) = activité des camions-usines qui se déplacent sur un site d'élevage pour mélanger des aliments pour animaux sur l'exploitation. Ils sont assimilés à des fabricants d'aliments composés pour animaux de rente avec une ligne de fabrication « mobile ». Cette activité ne comprend pas les fabricants d'aliments composés à la ferme pour l'usage exclusif de leur élevage.

Pour la création des ateliers de la classe « **Fabrication aliments pour animaux à la ferme et usage exclusif élevage** » (**FAB_AL_FRM**), vous devez tenir compte des informations issues de la **visite sanitaire bovine (disponibles dès maintenant) et des futures visites sanitaires porcine et avicole.**

Parmi les interventions de la visite sanitaire bovine 2008 de votre département, vous pouvez faire **le filtre** suivant pour identifier les élevages qui ont déclaré une telle activité :



Vérifier en premier lieu que l'établissement sélectionné n'a pas d'atelier de la classe « **Fabrication aliments pour animaux à la ferme et usage exclusif élevage** » (FAB_AL_FRM).

Si ce n'est pas le cas, je vous demande de créer l'atelier correspondant et renseigner les informations pertinentes (descripteurs, relations, autorisations).

2. Descripteurs à renseigner :

- *de façon obligatoire :*

Les 5 descripteurs suivants ont été créés dans SIGAL, et doivent être renseignés :

Descripteur millésimé « **Tonnage annuel d'aliments pour animaux** », au sein du groupe « SPR11_alimentation animale », qui requiert un résultat égal au volume annuel produit en tonnes qui sera archivé annuellement.

Descripteur « **Catégorie de produits utilisés en alimentation animale** », au sein du groupe « SPR11_alimentation animale », pour lequel 7 valeurs sont possibles :

- additifs
- prémélanges d'additifs
- suppléments nutritionnels
- aliments complémentaires (y compris aliments minéraux mais hors suppléments nutritionnels)
- aliments complets
- aliments diététiques
- aliments allaitement

Descripteur « **Type de produits à réglementation spécifique utilisés** », au sein du groupe « SPR11_alimentation animale », pour lequel 3 valeurs sont possibles :

- coccidiostatiques/histomonostatiques, ou prémélanges en contenant
- « autres additifs zootecniques » ayant un effet facteur de croissance, ou prémélanges en contenant
- vitamines A ou D, cuivre ou sélénium, ou prémélanges en contenant.

Descripteur « **Type de produits à réglementation spécifique utilisés / produits** », au sein du groupe « SPR19_Elimination et valorisation des sous-produits animaux », pour lequel cinq valeurs sont possibles :

- Farines de poisson
- - Phosphate bicalcique et tricalcique d'os
- - Protéines hydrolysées
- - Produits sanguins
- - Farines de sang

Descripteur « **Filière d'aliments pour animaux** », au sein du groupe « SPR11_Alimentation animale », pour lequel deux valeurs sont possibles :

- Ruminant
- Non ruminant

- *de façon facultative :*

Descripteur « **Evaluation du risque en alimentation animale** », au sein du groupe « SPR11_alimentation animale », pour lequel deux valeurs sont possibles :

- évaluation rapide
- évaluation experte

Ce descripteur s'appuie sur le référentiel métier disponible sur l'intranet de la DGAL, et en particulier les outils d'évaluation des risques des établissements. **Ce descripteur est d'usage facultatif.**

3. Relations :

Deux types de relations doivent être renseignés :

La relation « **Livraison de sous-produits** » (« livre des sous-produits animaux à » / « est livré en sous-produits animaux par ») doit être renseignée pour faire le lien entre l'atelier « Établissement d'entreposage de la filière sous-produits animaux » ou « Usine de transformation de la filière sous produits animaux » du SPR 19 « sous-produits animaux », et l'atelier « Fabrication d'aliments pour animaux de rente » ou « Fabrication aliments pour animaux à la ferme et usage exclusif élevage ».

La relation « **Livraison d'aliments composés spécifiques** » (« livre des aliments composés contenant des MP d'origine animale à » / « est livré en aliments composés contenant des MP d'origine animale par ») doit être renseignée pour faire le lien entre l'atelier « Fabrication d'aliments pour animaux de rente » et l'atelier « Intermédiaire d'aliments pour animaux ».

4. Autorisations :

Chaque atelier appartenant à une des 3 classes mentionnées ci-dessus **doit se voir attribuer une seule autorisation** parmi les 3 suivantes :

- L'autorisation « agrément usines de production d'aliments pour animaux familiers » sera archivée et remplacée automatiquement par l'autorisation « **agrément au titre du R (CE) 183/2005** » dès lors que l'ancienne autorisation était correctement positionnée sur un atelier des anciennes classes mentionnées ci-dessus. La date de début de validité de la nouvelle autorisation sera celle de début de validité de l'autorisation archivée.

Quatre états sont possibles pour cette autorisation :

- Valide
- Provisoire
- Suspendu
- Retiré

Numéro d'autorisation à mentionner sous la forme : ALPHA (majuscules) + espace + FR (majuscules) + n département (2 chiffres) + 000 (code INSEE commune) + 000 (numéro d'ordre dans la commune). Si l'identifiant « Agrément- Alimentation animale » (AGAA) existe sur l'établissement ou l'atelier, le numéro d'autorisation sera automatiquement renseigné.

Attention : l'identifiant « Agrément- Alimentation animale » (AGAA) sera archivé automatiquement s'il était présent sur l'atelier. En effet, il n'est plus nécessaire puisque le numéro SIRET est désormais l'identifiant de référence de l'établissement dans SIGAL. Chaque nouvelle autorisation devra par contre être créée avec le numéro d'autorisation décrit ci-dessus, conformément à la réglementation nationale ou communautaire.

OU

- L'autorisation « **enregistrement au titre de l'AM 28/02/2000** » doit être créée, avec **une date de validité égale à celle délivrée par la DDSV historiquement.**

- Trois états sont possibles pour cette autorisation :

- Valide
- Suspendu
- Retiré

Numéro d'autorisation à enregistrer avec le format suivant : FR (majuscules) + n département (2 chiffres) + 000 (code INSEE commune) + 000 (numéro d'ordre dans la commune)

OU

- L'autorisation « **enregistrement au titre du R (CE) n183/2005** » doit être créée, **avec une date de validité égale au 1^{er} janvier 2006 ou à la date d'ouverture de l'atelier si elle est postérieure au 1^{er} janvier 2006.**

- Trois états sont possibles pour cette autorisation :

- Valide
- Suspendu
- Retiré

- le numéro d'autorisation qui doit être enregistré est la valeur du numéro SIRET qui identifie l'établissement.

En sus, les autorisations suivantes doivent être renseignées sur le ou les atelier(s) concerné(s) de l'établissement le cas échéant :

▪ L'autorisation « autorisation d'importation d'additifs ou prémélanges d'additifs » sera archivée et remplacée automatiquement par l'autorisation « **agrément pays tiers pour l'importation d'aliments pour animaux** » qui aura avec une date de début de validité égale à la date de début de validité de l'autorisation archivée.

- Trois états sont possibles pour cette autorisation :

- Valide
- Suspendu
- Retiré

- Numéro d'autorisation à mentionner sous la forme : code ISO du pays tiers (majuscules) + 000 + FR (majuscules)

C'est à la DDSV d'attribuer cette autorisation à l'atelier à réception de la copie du courrier d'agrément délivré par la DGAL.

▪ L'autorisation « **agrément Salmonelles pour la production d'aliments pour animaux** » doit être créée, avec **une date de validité égale à celle délivrée par la DDSV historiquement.**

- Quatre états sont possibles pour cette autorisation :

- Valide
- Provisoire
- Suspendu
- Retiré

- Numéro d'autorisation à mentionner sous la forme : ALPHA (majuscules) + espace + FR (majuscules) + n département (2 chiffres) + 000 (code INSEE commune) + 000 (numéro d'ordre dans la commune)

▪ L'autorisation « usage farine poisson, protéines plumes et PO3Ca d'os » doit être archivée ; l'autorisation « **autorisation usage de matières premières d'origine animale** » doit être créée, avec une date de début de validité égale à la date de début de validité de l'autorisation archivée.

Quatre états sont possibles pour cette autorisation :

- Valide
- Provisoire
- Suspendu
- Retiré

Annexe 3 : Modalités d'enregistrement dans SIGAL de l'enregistrement au titre du R (CE) n183/2005 pour les ateliers d'élevage

Les différentes activités d'élevage sont identifiées par les classes d'atelier suivantes :

Equins - Atelier indifférencié (reprise)
Production bovine - Atelier allaitant
Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment
Production bovine - Atelier d'engraissement à l'herbe
Production bovine - Atelier laitier
Production bovine - Sélection - Atelier de veaux
Production caprine - Lait - Atelier indifférencié
Production caprine - Lait/viande - Atelier indifférencié
Production caprine - Sélection - Atelier indifférencié
Production caprine - Sélection - Pépinière
Production caprine - Viande - Atelier de cabris à l'engrais
Production caprine - Viande - Atelier de chèvre allaitante
Production caprine - Viande - Atelier indifférencié
Production caprine>ovine - Lait - Atelier laitier indifférencié
Production caprine>ovine - Lait/viande - Atelier indifférencié
Production caprine>ovine - Viande - Atelier indifférencié
Production d'oeufs - Poule - Multiplication - Futur reproducteur
Production d'oeufs - Poule - Race pure - Futurs reproducteurs
Production d'oeufs - Poule - Atelier de futures pondeuses
Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
Production d'oeufs - Poule - Multiplication - Reproducteurs
Production d'oeufs - Poule - Race pure - Reproducteurs
Production d'oeufs - Poule - Sélection - Futurs reproducteurs
Production d'oeufs - Poule - Sélection - Reproducteurs
Production de bison
Production de caille d'élevage - Atelier de cailles
Production de caille d'élevage - Atelier de reproducteurs
Production de caille d'élevage - Couvoir d'oeufs de cailles
Production de cervidés - Atelier indifférencié
Production de dinde - Atelier de dindonneaux
Production de dinde - Multiplication - Futurs reproducteurs
Production de dinde - Multiplication - Reproducteurs
Production de dinde - Sélection - Futurs reproducteurs
Production de dinde - Sélection - Reproducteurs
Production de gibier à plumes - Atelier d'élevage
Production de gibier à plumes - Atelier de reproducteurs
Production de gibier à plumes - Couvoir spécialisé
Production de gros gibier - Atelier d'élevage
Production de palmipède - Canard - Atelier de canards à rôtir
Production de palmipède - Multip. - Futurs reproducteurs
Production de palmipède - Multiplication - Reproducteurs
Production de palmipède - Sélec. - Futurs reproducteurs
Production de palmipède - Sélection - Reproducteurs
Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
Production de palmipède gras - Atelier de gavage
Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
Production de pigeon - Atelier de pigeon
Production de pintade - Atelier de pintadeaux
Production de pintade - Multiplication - Futurs reproducteurs
Production de pintade - Multiplication - Reproducteurs
Production de pintade - Sélection - Futurs reproducteurs
Production de pintade - Sélection - Reproducteurs
Production de sanglier - catégorie A
Production de sanglier - catégorie B
Production de sangliers - Atelier indifférencié
Production de viande - Lapin - Atelier indifférencié (reprise)
Production de viande - Poule - Atelier de poulets de chair
Production de viande - Poule - Multiplic. de futurs reproducteurs
Production de viande - Poule - Multiplication - Reproducteurs
Production de viande - Poule - Race pure - Futurs reproducteurs
Production de viande - Poule - Race pure - Reproducteurs
Production de viande - Poule - Sélection - Futurs reproducteurs

Production de viande - Poule - Sélection - Reproducteurs
 Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
 Production de volailles - Couvoir indifférencié
 Production de volailles - Ratites - Atelier indifférencié
 Production de volailles - Couvoir pour oeufs de poules
 Production ovine - Lait - Atelier laitier indifférencié
 Production ovine - Lait/viande - Atelier indifférencié
 Production ovine - Sélection - Atelier indifférencié
 Production ovine - Sélection - Pépinière
 Production ovine - Viande - Atelier d'agneau à l'engrais
 Production ovine - Viande - Atelier de brebis allaitante
 Production ovine - Viande - Atelier indifférencié
 Production ovine>caprine - Lait - Atelier laitier indifférencié
 Production ovine>caprine - Lait/viande - Atelier indifférencié
 Production ovine>caprine - Viande - Atelier indifférencié
 Production porcine - Atelier indifférencié (reprise)
 Production porcine - Atelier naisseur - engraisseur
 Production porcine - Multiplication - Atelier d'engraissement
 Production porcine - Multiplication - Atelier de post-sevrage
 Production porcine - Multiplication - Atelier naisseur
 Production porcine - Production - Atelier d'engraissement
 Production porcine - Production - Atelier de post-sevrage
 Production porcine - Production - Atelier naisseur
 Production porcine - Reprise BDNI
 Production porcine - Sélection - Atelier d'engraissement
 Production porcine - Sélection - Atelier de post-sevrage
 Production porcine - Sélection - Atelier naisseur

Tous ces ateliers doivent être enregistrés au titre du règlement (CE) n183/2005, car ils correspondent aux activités de :

- production primaire d'aliments pour animaux, au sens strict de la définition du règlement (CE) n183/2005, et sous-couvert de l'annexe I du règlement (CE) n183/2005,
- distribution d'aliments aux animaux de rente sous-couvert de l'annexe III du règlement (CE) n183/2005,
- mélange à la ferme de matières premières et/ou d'aliments complémentaires (aliments minéraux..) sans ajout d'additifs ou de prémélanges (hors agents d'ensilage) sous-couvert de l'annexe I du règlement (CE) n183/2005.

Ces activités seront toutes autorisées par l'autorisation « **enregistrement au titre du R (CE) n183/2005** » qui sera automatiquement générée sur chaque classe d'atelier listée ci-dessus.

Une procédure informatique sera lancée chaque soir pour attribuer cette autorisation aux ateliers qui ne l'ont pas. L'état « valide » avec une date de création au 1^{er} janvier 2006 ou à la date d'ouverture de l'atelier si elle est postérieure au 1^{er} janvier 2006, sera créée. Par contre, il ne se passera rien si l'autorisation est déjà placée sur l'atelier. Seule la DDSV pourra modifier l'état de l'autorisation.

Trois états sont possibles pour cette autorisation :

- Valide
- Suspendu
- Retiré

Le numéro de l'autorisation qui doit être enregistré est la valeur du numéro SIRET attribué à l'établissement.

Exemples de saisie :

Ainsi, un éleveur qui mélange simplement des aliments complémentaires à des céréales avant de les distribuer à ses animaux aura :

- un atelier de classe élevage (exemple : élevage de bovins laitiers),
- et son autorisation au titre de l'alimentation animale (« enregistrement au titre du R (CE) n183/2005 »).

Par contre, un éleveur qui mélange à la ferme des prémélanges d'additifs pour l'usage exclusif de son élevage (FAFeur) aura :

- un atelier de classe élevage (exemple : élevage de vaches laitières),
- et son autorisation au titre de l'alimentation animale (« enregistrement au titre du R (CE) n183/2005 »).
- un atelier « **Fabrication aliments pour animaux à la ferme et usage exclusif élevage** » (**FAB_AL_FRM**),

- et son autorisation au titre de l'alimentation animale (« enregistrement au titre du R (CE) n183/2005 », « enregistrement au titre de l'AM du 28/02/2000 » ou « agrément au titre du R (CE) 183/2005 »).

Annexe 4 : Modalités de saisie des données dans SIGAL des intermédiaires d'aliments pour animaux et stockeur sous douane.

1. Classes d'atelier à utiliser :

L'ancienne classe atelier nommée « hors consommation humaine – aval – entrepôt plateforme de distribution » doit être remplacée **manuellement** (cf. Note technique DGAL/MSI/N2008-07 du 6 mai 2008) par les classes ateliers nouvellement créées :

- « **Intermédiaire d'aliments pour animaux** » (**INT_AL_AN**) = Activité d'un opérateur avec ou sans stock de produits, et commercialisant des aliments pour animaux : négociant, stockeur, etc.. Ces opérateurs doivent avoir soit la propriété de la marchandise, soit le contrôle physique des produits (entreposage...), soit les deux. Attention les opérateurs sans stock physique ET sans propriété des produits ne sont pas enregistrés au titre du règlement (CE) n183/2005 (= « courtier » au sens strict). En effet, ces « courtiers » ne disposent pas d'éléments de traçabilité des produits, ni de responsabilités quant au stockage, et ne sont donc pas inclus dans cette classe d'atelier.

Ne sont pas visés les établissements d'entreposage de sous-produits qui sont couverts par le SPR 19 « sous-produits animaux ».

- « **stockage sous douane d'aliments pour animaux** » (**ST_D ALIM**) = Activité d'entreposage sous douane d'aliments pour animaux pour laquelle les DDSV sont susceptibles de réaliser des contrôles à destination pour délivrer une annexe A.

2. Descripteurs à renseigner

- de façon obligatoire :

Les 5 descripteurs suivants ont été créés dans SIGAL et doivent être renseignés :

Descripteur « **Tonnage annuel d'aliments pour animaux** », au sein du groupe « SPR11_alimentation animale », qui requiert un résultat égal au volume annuel mis sur le marché en tonnes qui sera archivé annuellement.

Descripteur « **Catégorie de produits utilisés en alimentation animale** », au sein du groupe « SPR11_alimentation animale », pour lequel 7 valeurs sont possibles :

- additifs
- prémélanges d'additifs
- suppléments nutritionnels
- aliments complémentaires (y compris aliments minéraux mais hors suppléments nutritionnels)
- aliments complets
- aliments diététiques
- aliments allaitement

Descripteur « **Type de produits à réglementation spécifique utilisés** », au sein du groupe « SPR11_alimentation animale », pour lequel 3 valeurs sont possibles :

- coccidiostatiques/histomonostatiques, ou prémélanges en contenant
- « autres additifs zootechniques » ayant un effet facteur de croissance, ou prémélanges en contenant
- vitamines A ou D, cuivre ou sélénium, ou prémélanges en contenant.

Descripteur « **Type de produits à réglementation spécifique utilisés / produits** », au sein du groupe « SPR19_Elimination et valorisation des sous-produits animaux », pour lequel cinq valeurs sont possibles :

- Farines de poisson
- Phosphate bicalcique et tricalcique d'os
- Protéines hydrolysées
- Produits sanguins
- Farines de sang

Descripteur « **Filière d'aliments pour animaux** », au sein du groupe « SPR11_Alimentation animale », pour lequel deux valeurs sont possibles :

- Ruminant
- Non ruminant

- de façon facultative :

Descripteur « **Evaluation du risque en alimentation animale** », au sein du groupe « SPR11_alimentation animale », pour lequel deux valeurs sont possibles :

- évaluation rapide
- évaluation experte

Ce descripteur s'appuie sur le référentiel métier disponible sur l'intranet de la DGAL, et en particulier les outils d'évaluation des risques des établissements. **Ce descripteur est d'usage facultatif.**

3. Relations :

Deux types de relations doivent être enregistrées :

La relation nouvellement créée dans SIGAL : « **Prestataire de service** » (« est prestataire de service » pour »/ « a pour prestataire de service) doit être renseignée pour faire le lien entre deux ateliers ayant des activités d'intermédiaires, dont l'un serait l'intermédiaire « donneur d'ordre » (il est propriétaire de la marchandise mais ne la détient jamais – cas de certains négociants par exemple) et l'autre étant l'intermédiaire « stockeur » (il n'est pas propriétaire de la marchandise mais la détient dans ses entrepôts – cas d'entrepôts portuaires par exemple).

La relation « **Livraison d'aliments composés spécifiques** » (« livre des aliments composés contenant des MP d'origine animale à » / « est livré en aliments composés contenant des MP d'origine animale par ») doit être renseignée pour faire le lien entre l'atelier « Fabrication d'aliments pour animaux de rente » et l'atelier « Intermédiaire d'aliments pour animaux ».

4. Autorisations :

Chaque atelier appartenant à une des 3 classes mentionnées ci-dessus **doit se voir attribuer une seule autorisation** parmi les 3 suivantes :

- L'autorisation « agrément usines de production d'aliments pour animaux familiers » sera archivée automatiquement ; l'autorisation « **agrément au titre du R (CE) 183/2005** » sera créée automatiquement dès lors que l'ancienne autorisation ci-dessous était correctement positionnée sur l'atelier. La date de début de validité est égale à la date de début de validité de l'autorisation archivée.

- Quatre états sont possibles pour cette autorisation :

- Valide
- Provisoire
- Suspendu
- Retiré

Numéro d'autorisation à mentionner sous la forme : ALPHA (majuscules) + espace + FR (majuscules) + n département (2 chiffres) + 000 + 000

Attention : l'identifiant « AGAA – numéro d'agrément » sera archivé automatiquement s'il était présent sur l'atelier. En effet, il n'est plus nécessaire puisque le numéro SIRET est l'identifiant de référence dans SIGAL. Chaque autorisation sera par contre créée avec le numéro d'autorisation conformément à la réglementation nationale ou communautaire.

- L'autorisation « **enregistrement au titre de l'AM 28/02/2000** » doit être créée, avec **une date de validité égale à celle délivrée par la DDSV historiquement.**

- Trois états sont possibles pour cette autorisation :

- Valide
- Suspendu
- Retiré

Numéro d'autorisation à enregistrer avec le format suivant : FR (majuscules) + n département (2 chiffres) + 000 (code INSEE commune) + 000 (numéro d'ordre dans la commune)

De plus, les autorisations suivantes doivent être renseignées sur le ou les atelier(s) concerné(s) de l'établissement :

▪ L'autorisation « autorisation d'importation d'additifs ou prémélanges d'additifs » sera archivée automatiquement ; l'autorisation « **agrément pays tiers pour l'importation d'aliments pour animaux** » doit être créée, avec une date de début de validité égale à la date de début de validité de l'autorisation archivée.

- Trois états sont possibles pour cette autorisation :

- Valide
- Suspendu
- Retiré

- Numéro d'autorisation à enregistrer sous la forme : code ISO du pays tiers (majuscules) + 000 + FR (majuscules)

C'est à la DDSV d'attribuer cette autorisation à l'atelier à réception de la copie du courrier d'agrément délivré par la DGAL.

Annexe 5 : Modalités de saisie des données dans SIGAL des transporteurs d'aliments pour animaux si et seulement si il y a eu inspection d'un transporteur par la DDSV

1. Classe atelier à utiliser :

La classe d'atelier a été créée :

- « **Transport d'aliment pour animaux** » (TR_ALIM) = Activité de transport d'aliments pour animaux y compris des additifs (définition d'aliments pour animaux au sens communautaire du terme).

Remarque : certains opérateurs qui fabriquent des aliments composés possèdent aussi parfois une activité de transport en propre. **Si la DDSV inspecte cette activité de transport**, alors la DDSV renseignera non seulement l'atelier « fabrication d'aliments composés pour animaux de rente » **mais aussi l'atelier « transport d'aliments pour animaux »**. Si la DDSV ne réalise pas d'inspection sur cette activité, alors sa saisie n'est pas rendue obligatoire.

2. Descripteurs à renseigner

- de façon obligatoire :

Les 3 descripteurs suivants ont été créés dans SIGAL et doivent être renseignés :

Descripteur « **Tonnage annuel d'aliments pour animaux** », au sein du groupe « SPR11_alimentation animale », qui requiert un résultat égal au volume annuel transporté en tonnes qui sera archivé annuellement.

Descripteur « **Catégorie de produits utilisés en alimentation animale** », au sein du groupe « SPR11_alimentation animale », pour lequel 7 valeurs sont possibles :

- additifs
- prémélanges d'additifs
- suppléments nutritionnels
- aliments complémentaires (y compris aliments minéraux mais hors suppléments nutritionnels)
- aliments complets
- aliments diététiques
- aliments allaitement

Descripteur « **Type de produits à réglementation spécifique utilisés** », au sein du groupe « SPR11_alimentation animale », pour lequel 3 valeurs sont possibles :

- coccidiostatiques/histomonostatiques, ou prémélanges en contenant
- « autres additifs zootechniques » ayant un effet facteur de croissance, ou prémélanges en contenant
- vitamines A ou D, cuivre ou sélénium, ou prémélanges en contenant.

- de façon facultative :

Descripteur « **Evaluation du risque en alimentation animale** », au sein du groupe « SPR11_alimentation animale », pour lequel deux valeurs sont possibles :

- évaluation rapide
- évaluation experte

Ce descripteur s'appuie sur le référentiel métier disponible sur l'intranet de la DGAL, et en particulier les outils d'évaluation des risques des établissements. **Ce descripteur est d'usage facultatif.**

5. Autorisation :

L'autorisation « **enregistrement au titre du R (CE) n183/2005** » doit être créée, **avec une date de validité égale au 1^{er} janvier 2006.**

- Trois états sont possibles pour cette autorisation :

- Valide
- Suspendu
- Retiré

- le numéro d'autorisation qui doit être mentionné est la valeur du numéro SIRET qui identifie l'établissement.

Annexe 6 : champ d'application simplifié des obligations d'autorisations imposées par la réglementation nationale et communautaire

<p align="center">Catégorie de produits utilisés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Coccidiostatiques • Histomonostatiques • Cas particuliers du Diformiate de Potassium et de l'Acide Benzoïque (seuls additifs de la catégorie « 4d - autres additifs zootechniques » à avoir un effet facteur de croissance) <p><i>Attention : tous les additifs 4d n'ont pas forcément d'effets « facteurs de croissance ». Seul le règlement d'autorisation de l'additif le mentionne le cas échéant.</i></p>	<p align="center"><u>Additifs nutritionnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Vitamines A et D • Oligo-éléments : cuivre et sélénium 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Additifs technologiques :</u> antioxydants pour lesquels une teneur maximale est fixée dans l'aliment • <u>Additifs sensoriels :</u> caroténoïdes et xanthophylles • <u>Additifs nutritionnels :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ autres vitamines et oligo-éléments • <u>Additifs zootechniques</u> (autres que le Diformiate de Potassium et les substances ayant un effet positif sur l'environnement) dont enzymes et micro-organismes. 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Additifs nutritionnels :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ urée et ses dérivés ▪ acides aminés, leurs sels et produits analogues • <u>Additifs zootechniques :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ substances ayant un effet positif sur l'environnement 	<p align="center"><u>Matières premières spécifiques (AM 27/08/1987)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Protéines</u> obtenues à partir de bactéries, algues, champignons inférieurs et levures exceptées celles cultivées sur substrat d'origine animale ou végétale • <u>Coproduits</u> de la fabrication d'acides aminés obtenus par fermentation 	<p align="center"><u>Autres additifs pour lesquels une teneur maximale dans l'aliment complet est fixée</u></p> <p>substances aromatiques et apéritives; agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants; agents conservateurs; agents liants antimottants et coagulants; régulateurs d'acidité; liants de radionucléides; matières colorantes excepté les caroténoïdes et les xanthophylles</p>
Fabrication et/ou mise sur le marché d'additifs	A	A	A	A	A	E 28/02/2000
Fabrication et/ou mise sur le marché de prémélanges	A	A	E 28/02/2000	E	E	E
Fabrication et mise sur le marché d'aliments composés - FAFeurs	A	E 28/02/2000	E 28/02/2000	E	E	E
Mise sur le marché d'aliments composés	E	E	E	E	E	E

Légende : A: agrément - **E 28/02/2000** : enregistrement au titre de l'arrêté du 28/02/2000 - E : enregistrement avec n SIRET